

préjudice du Gouvernement de Sa Majesté, en créant une diminution dans les revenus, et détruisant une Branche de Commerce qui tend à former des matelots forts et robustes :—Sur ces ruines les Américains établiront leur haut et puissant édifice tant en fait de Commerce qu'en Politique. Nous soumettons humblement les susdits allégués à votre considération, et avons l'honneur de nous souscrire avec le plus profond respect, &c. &c.

(Signé) C. ROBIN & Co.

Paspebiac, 4e. Septembre 1822.

Le Comité alors a fait lire un Extrait d'une Convention conclue entre Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis de l'Amérique, datée à Londres, le 20e. Octobre 1818.

ARTICLE, I.—Vû qu'il s'est élevé des différends au sujet de la liberté que réclament les Etats-Unis pour leurs Habitans, de prendre, sécher et saler du Poisson sur certaines Côtes, Baies, Havres et Anses des Domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Habitans desdits Etats-Unis, auront en commun avec les Sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du Poisson de toute espèce, sur cette partie de la Côte méridionale de Terre neuve, qui s'étend du Cap Ray aux Iles Rameau, sur la Côte Occidentale et Septentrionale de Terre neuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux Iles Quirpon, ou les Rivages des Iles de la Magdeleine, et aussi sur les Côtes, Baies, Havres ou Anses, depuis le Mont Joli, sur la Côte Méridionale de Labrador, jusqu'à et dans le Détroit de Belisle, et de là en allant au Nord-Ouest indéfiniment le long de la Côte, sans préjudicier, néanmoins, à aucun des Droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson : Et que les Pêcheurs Américains auront aussi la liberté, à toujours, de sécher et préparer du Poisson dans aucunes Baies, Havres ou Anses qui ne sont pas établies de la partie Méridionale de la Côte de Terre neuve, ci-dessus décrite et sur la Côte de Labrador ; mais qu'aussitôt que ces places, ou aucunes portions d'icelles, seront établies, il ne sera pas permis aux dits Pêcheurs de sécher ou préparer leur Poisson dans telles portions ainsi établies, sans en être auparavant convenus à cet effet, avec les Habitans, propriétaires ou possesseurs du Terrain. Et les Etats-Unis, renoncent par le présent à toujours au Droit dont jouissoient auparavant ou que réclamoient leurs Habitans, de prendre, sécher ou préparer du Poisson, sur ou à une lieue marine des Côtes, Baies, Anses ou Havres des Domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, qui ne sont pas compris dans les limites ci-devant mentionnées. Pourvu toujours, que les Pêcheurs Américains pourront être admis à entrer dans telles Baies ou Havres à l'effet de se mettre à l'abri, et pour y réparer leurs dommages, acheter du bois et se procurer de l'Eau, et non pour aucune autre fin quelconque—mais ils seront sous telles restrictions qui pourront être nécessaires afin de les empêcher de prendre, sécher ou préparer du poisson, ou d'abuser en aucune autre manière quelconque des privilèges qui leur sont présentement réservés.

*Le Président a mis devant le Comité le Retour suivant de la Douane, transmis à la Chambre, le 10 du Courant, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef.*